

**Les Analyses du Centre Jean Gol**



**Analyse :  
La mise à l'emploi des bénéficiaires du Revenu  
d'Intégration Sociale**

**Violaine Herbaux**

**Septembre 2015**

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86  
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

[cjg@cjg.be](mailto:cjg@cjg.be)

## Analyse :

# La mise à l'emploi des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale

Suite à la réforme des allocations de chômage et des allocations d'insertion entamée sous le Gouvernement Di Rupo et poursuivie par le Gouvernement fédéral Michel 1<sup>er</sup>, le nombre de personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale a sensiblement augmenté.

Par ailleurs, suite à la crise migratoire que connaissent actuellement la Belgique et les pays d'Europe, de plus en plus de demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié politique. Ce statut donne également à ces personnes l'accès au RIS.

Face à cet afflux de demandeurs du RIS, le rôle des CPAS dans l'accompagnement socioprofessionnel est largement renforcé. Pour remplir cette mission, de nombreux CPAS souhaitent remettre un maximum de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au travail par le biais d'un contrat «Article 60».

---

### 1) Contexte – la crise migratoire :

Actuellement, 49% des demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié politique ; 10% obtiennent le statut de protection subsidiaire et 41% des dossiers/demandes sont rejetés.

Depuis février 1987, les CPAS sont confrontés à la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés politiques.

Depuis la loi du 24/05/1994, tous les demandeurs d'asile qui demandent à être reconnus comme réfugiés sont repris dans un seul registre d'attente et répartis entre les différentes structures d'accueil de FEDASIL du pays.

Pour rappel, le demandeur d'asile reçoit dans un premier temps une aide matérielle (Fédasil, ILA, etc.)<sup>1</sup>. Une fois sa demande traitée, soit il est expulsé, soit il est reconnu comme réfugié politique, soit comme personne sous protection subsidiaire<sup>2</sup>.

Ensuite, si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié politique, celui-ci reçoit une carte de séjour illimitée et peut bénéficier d'un RIS pris en charge à 100% par le fédéral pendant 5 ans.

---

<sup>1</sup> Le Secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration Théo Francken rappelait récemment que les ILA pouvaient recevoir 40€/ jour par adulte et 29€/jour par enfant pour l'accompagnement de l'accueil des demandeurs d'asile.

<sup>2</sup> Depuis octobre 2006, la Belgique a introduit une nouvelle loi dans sa Constitution permettant aux étrangers qui arrivent en Belgique et qui ne rentrent pas dans les conditions pour obtenir le statut de réfugié, de jouir du statut de protection subsidiaire. Ce statut a été créé pour permettre aux personnes qui risquent leur vie si elles restent dans leur pays de pouvoir bénéficier de la protection d'un autre pays. Ces doivent encourir un risque réel au moment de la procédure et subir des atteintes qu'ils doivent prouver.

Après 5 ans, le fédéral n'intervient plus qu'entre 55% et 70% dans le remboursement du RIS (le reste est à charge des communes).

Si le demandeur d'asile est reconnu comme personne sous protection subsidiaire, celle-ci reçoit une carte de séjour limitée, renouvelable tous les deux ans pendant 5 ans. Pendant ce temps, elle peut recevoir un ERIS (aide financière équivalente au RIS) pris en charge à 100% par le fédéral. Après 5 ans, la personne peut recevoir une carte de séjour illimitée ainsi qu'un RIS pris en charge par le fédéral entre 55% et 70% (le reste étant à charge des communes).

Le Fédéral prend donc pendant 5 ans le paiement des RIS et des ERIS à sa charge et à 100%. Après 5 ans, le Fédéral continue de prendre en charge le RIS mais à hauteur de 55%-70% (selon le dossier de la personne). La prise en charge par le Fédéral est en réalité liée « au basculement » des personnes d'abord inscrites dans le registre des étrangers et ensuite, après 5 ans, dans le registre national.

Si le candidat à l'asile obtient le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, il dispose de 2 mois pour trouver un logement. Le CPAS de la résidence effective est toujours l'organe compétent pour les réfugiés reconnus et les étrangers.

Toutefois, les CPAS soulignent le manque de moyens financiers dégagés pour aider les CPAS à accompagner socialement des réfugiés politiques et les personnes sous protection subsidiaire. Les aider à trouver un logement ou à suivre une formation demande également des moyens qui doivent être pris en charge par les CPAS (d'où l'importance d'activer professionnellement ces personnes afin d'éviter au maximum que celles-ci se retrouvent à charge des CPAS (et du Fédéral) après 5 ans...).

## **2) Rappel : conditions à remplir pour un obtenir un RIS ou un ERIS**

Pour bénéficier du Revenu d'intégration sociale, il faut satisfaire à la totalité des conditions suivantes :

- Lieu de résidence habituel situé en Belgique ;
- Être majeur ;
- Être belge, citoyen de l'Union Européenne, réfugié politique reconnu, apatride ou étranger inscrit au registre de la population ;
- Ne pas disposer des ressources suffisantes ;
- Être disponible à l'emploi (sauf raisons de santé ou d'équité).

Les personnes qui seront généralement concernées par l'ERIS seront celles qui sont exclues du champ d'application du RIS de par leur nationalité, leur âge ou encore leurs ressources. On peut notamment citer :

- Les étrangers qui ne répondent pas à la condition de nationalité prévue par l'art.3, 3° de la loi DIS ;
  - Les mineurs d'âge ;
  - les personnes dont les ressources dépassent le montant du RIS sans cependant être assez élevées pour exclure une aide financière du CPAS.
- ✓ Financement du RIS et du RIS équivalent

Pour le RIS, le fédéral prend en charge les coûts à 100% pour les réfugiés reconnus (pendant 5 ans) ainsi que pour les personnes sous statut subsidiaires.

Les montants sont les mêmes pour le RIS et le RIS équivalent, à savoir:

Taux cohabitant (catégorie 1)	555,81€
Taux isolé (catégorie 2)	833,71€
Taux charge de famille (catégorie 3)	1.111,62€

Pour le RIS (et donc pas pour l'équivalent), le fédéral octroie également une intervention dans les frais de personnel, c'est à dire 320€ par dossier.

### 3) **Rappel – Article 60§7**

#### **Article 60§7 Loi Organique des CPAS :**

*« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. (...) ».*

L'article 60, § 7, de la LO permet au CPAS d'engager sous contrat de travail une personne afin de lui permettre d'ouvrir le droit aux allocations de chômage ou d'acquérir une expérience professionnelle.

Le contrat de travail est exécuté soit au sein du CPAS soit auprès d'une commune, d'une ASBL, etc. Une convention entre les structures est alors signée.

La mission du CPAS prévue dans le cadre de l'article 60, §7 vise à procurer à une personne une période de travail permettant d'obtenir le bénéfice de certaines allocations sociales. Concrètement, il s'agit de permettre à une personne de glisser du CPAS vers le système des allocations de chômage. Cette mission s'inscrit donc dans le rôle résiduaire du CPAS par rapport à la sécurité sociale.

### 4) **Quels statuts ouvrent le droit à l'activation professionnelle via l'article 60 ?**

Toutes les personnes ayant droit à l'intégration sociale (au RIS) et toutes les personnes ayant droit à l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration (au ERIS), inscrit au registre des étrangers peuvent rentrer dans les conditions d'activation via l'article 60§7.

Attention ! L'inscription à durée illimitée au registre des étrangers n'est pas requise pour que le jeune soit engagé mais la plupart des CPAS wallons l'exigent car elle seule leur permet de bénéficier d'une prime de la Région wallonne.

Le réfugié politique qui reçoit un RIS peut donc profiter d'une activation à l'emploi via l'article 60§7.

La personne sous statut subsidiaire, qui reçoit un RIS (ou ERIS) et qui est inscrite au registre des étrangers peut également être activée via un article 60.

## **5) Financement et subvention des articles 60**

- ✓ Organisation, législation et intervention financière

Avant la 6ème Réforme de l'Etat, cet engagement bénéficiait d'une subvention mensuelle de l'Etat fédéral ainsi que d'une exonération totale des cotisations patronales.

Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, la Wallonie a hérité de nouvelles compétences en matière d'activation des bénéficiaires du RIS. La subvention majorée article 60§7 fait partie des compétences qui ont été transférées aux entités fédérées.

Toutefois, l'article 22,7° b) de la loi du 6 janvier 2014 contenant la Sixième réforme de l'État (M.B: 31/01/2014) énonce notamment que :

“Les institutions fédérales compétentes pour les allocations de chômage et celles compétentes pour l'aide sociale financière sont les seuls opérateurs administratifs et techniques“.

Cela implique que la Wallonie devient totalement compétente pour la législation de l'activation et son financement et ce, à partir du 1er janvier 2015, mais que le Service Public de Programmation – Intégration Sociale (SPP-IS) reste l'opérateur technique des entités fédérées pour effectuer les paiements en application des réglementations devenues régionales. La continuité de l'opérationnalité (guichet unique) des subventions transférées par l'Etat fédéral aux Régions est donc assurée.

En d'autres termes, les CPAS s'adressent toujours aujourd'hui au SPP Intégration sociale pour toutes leurs demandes de remboursements que ce soit en matière de revenus d'intégration, que pour les subventions relatives aux mises à l'emploi. Le SPP Intégration sociale reste l'administration compétente pour les remboursements en matière de revenus d'intégration.

Aucune modification de la norme n'interviendra entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

✓ Intervention

- L'Etat fédéral (en tant qu'opérateur technique pour effectuer les paiements en déduction de la dotation régionale)

L'État fédéral paie la subvention aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Pour les personnes suivantes, le CPAS reçoit une subvention lorsqu'il agit lui-même en tant qu'employeur ou lorsqu'il met la personne en cette qualité à la disposition d'un tiers employeur:

- les ayants droit à l'intégration sociale;
- les ayants droit à une aide sociale financière, lorsqu'il s'agit des étrangers inscrits au registre des étrangers qui, en raison de leur nationalité, ne peuvent prétendre au droit à l'intégration sociale.

Les subventions accordées s'élèvent à :

- pour la mise à l'emploi à temps plein: le montant du revenu d'intégration au taux « chef de ménage », quelle que soit sa situation familiale (isolé, chef de ménage, cohabitant, etc.) (articles 36, § 1er, et 37 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale mise à l'emploi à temps partiel, à savoir une mise à l'emploi avec un régime de travail au moins à mi-temps et moins qu'à temps plein)
- pour la mise à l'emploi à temps partiel, à savoir une mise à l'emploi avec un régime de travail au moins à mi-temps et moins qu'à temps plein :
  - ➔ € 500/mois civil<sup>3</sup> pour une durée maximum de six mois ou pour la durée nécessaire pour obtenir les allocations de chômage comme travailleur à temps partiel involontaire (avec complément RIS ou complément chômage) ;
  - ➔ € 625/mois civil<sup>4</sup> pour une durée maximum de six mois ou pour la durée nécessaire pour obtenir les allocations de chômage comme travailleur à temps partiel involontaire si le travailleur est âgé de moins de 25 ans lors de l'engagement (avec complément RIS ou complément chômage) ;

Les deux montants sont inchangés depuis 2002.

Dans tous les cas précités, la subvention est limitée à la rémunération brute du travailleur. On entend par rémunération brute: la somme de la rémunération nette, du précompte professionnel, des cotisations de sécurité sociale du travailleur, des cotisations de sécurité sociale patronales non-exonérées, de la cotisation spéciale de sécurité sociale, de la prime de fin d'année, du pécule

<sup>3</sup> article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale

<sup>4</sup> Ibidem

de vacances, du pécule de vacances de sortie et de l'indemnité de rupture suite à la résiliation du contrat de travail.

Deux mises à l'emploi à temps partiel d'un même travailleur auprès du même CPAS sont subventionnées comme une seule occupation à temps plein.

La subvention est majorée dans trois cas :

- > lorsque le travailleur est un ayant-droit à l'intégration sociale, âgé de moins de 25 ans, lors de l'engagement: la subvention est alors majorée de 25 %<sup>5</sup>;
- > lorsque le travailleur est mis à la disposition d'une initiative d'économie sociale agréée (mise à l'emploi à temps plein: montant du coût salarial brut, limité à € 23.578,3744/an. Ce montant est indexé au 1er janvier);
- > lorsque le CPAS a conclu une convention avec le ministre de l'Intégration sociale, par laquelle il s'engage à fournir des efforts particuliers de mise à l'emploi. Cette possibilité n'est offerte qu'aux CPAS de certaines grandes villes.

- Gouvernement wallon (d'application avant le transfert de compétence et législation inchangée depuis)

Conformément à l'art. 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé

« La subvention régionale est octroyée dans les conditions suivantes:

1° pour les personnes mises à l'emploi en application de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le montant de la subvention est de maximum 10 euros par jour de prestation ».

L'employeur reçoit une subvention de 10€/jour maximum de la Région wallonne pour toute mise au travail.

---

<sup>5</sup> La majoration de la subvention à concurrence de 25 % n'est pas d'application lors de l'engagement d'un ayant-droit à l'aide sociale financière, âgé de moins de 25 ans.

<sup>6</sup> -les entreprises d'insertion (reconnues au niveau fédéral dans le cadre de la mesure SINE par le ministre de l'Emploi et le ministre de l'Économie sociale) ;les sociétés à finalité sociale ; en RW les entreprises d'insertion (Région wallonne) ; les organismes d'insertion socioprofessionnelle (Région wallonne) ; les entreprises de formation par le travail (Région wallonne) ;les agences immobilières sociales (Région wallonne) ; les projets d'économie sociale, mises en place par un CPAS et reconnus par le gouvernement wallon (Région wallonne) ; Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (I.D.E.S.S.) (Région wallonne), etc.